

Conservation de la conservation

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

SESSION DE DÉCEMBRE 1877.

IX

LAON

Imprimerie de Henri LE VASSEUR, rue Saint-Jean. 39.

Imprimeur de la Préfecture.

—
1878

Ecole de Folembray.

M. ROUSSEAU, au nom de la Commission d'instruction publique, présente le rapport suivant :

« Messieurs,

» La commune de Folembray, trouvant que son école de filles est d'une étendue insuffisante et, ce fait recevant sa confirmation par des rapports spéciaux, veut agrandir cette école. La dépense doit s'élever à 23,192 fr. 90 et elle ne peut se faire qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire ; elle sollicite en conséquence un secours de 10,000 fr.

» D'après les renseignements, la Commission de l'instruction publique, reconnaissant que l'école des filles de Folembray est réellement d'une étendue insuffisante, sous le double rapport des classes et du logement, qu'en même temps, cette commune a usé de toutes ses ressources disponibles, la Commission pense qu'au secours de 3,000 fr. applicable au nouveau projet et alloué le 10 novembre 1876, il convient d'ajouter une subvention complémentaire de 5,000 fr., ce qui forme une somme de 8,000 fr. »

DÉLIBÉRATION.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Ecole de Beaulne-et-Chivy.

LE MÊME MEMBRE, au nom de la même Commission, présente le rapport suivant :

« Messieurs,

» La commune de Chivy, qui n'a qu'une école mixte, prouve que le local de cette école est trop exigü et même totalement insuffisant, non seulement pour contenir les enfants, mais de plus pour loger l'Instituteur.

» Pour obvier à ces graves inconvénients, la commune de Beaulne-et-Chivy, à l'aide d'un emprunt remboursable avec le produit d'une imposition extraordinaire de 14 centimes pendant dix ans, à partir de 1878, a acheté une maison dans laquelle il conviendra de faire de grands travaux d'appropriation qui sont évalués à 3,704 fr. 15 et qui portent la dépense totale à 6,054 fr. 15.

» Persuadée qu'il convient que toute école doit posséder le volume d'air respirable au moins suffisant, qu'en outre l'instituteur doit trouver en sa demeure, même dans les plus petites localités, les utilités nécessaires ; en présence des efforts de la commune de Beaulne-et-Chivy pour atteindre ce but, pour l'aider, puisque les dépenses dépassent